



DECISION N° 2023 - 662

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et DZ ZAMORA DAVID dans le cadre de la Fête du personnel le 30/06/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

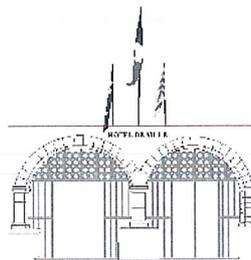
Considérant que dans le cadre de la soirée du personnel, la Ville a souhaité proposer aux participants une animation musicale afin que la soirée soit festive pour ce moment de convivialité réunissant l'ensemble du personnel de la Mairie. A cet effet, un spectacle musical a été programmé spécialement pour cette occasion.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison de son caractère unique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec DZ ZAMORA DAVID, Route Interplage Alhambar 66440 Torrelles, représentée par M. David ZAMORA, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation de ce spectacle musical le 30 juin 2023 au Serrat d'en Vaquer à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel de sonorisation et d'éclairage ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 488 € TTC (quatre cent quatre-vingt-huit euros)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

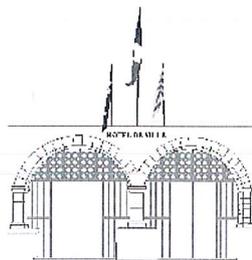
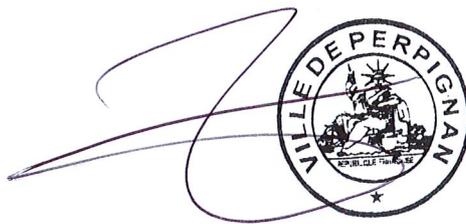
Fait à Perpignan, le **28 JUIN 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230628-174881-AU-JJ**

Accusé reçu le : **28 JUIN 2023**

Affiché le : **28 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



Note de traçabilité

La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché. Elle doit être complétée, signée et jointe, accompagnée du devis retenu, au bon de commande.

Direction opérationnelle ou service concerné :	Direction de la Communication Pôle Événementiel
Nom du demandeur :	Lauriana DEO CAMPO
Objet de la consultation :	Prestation musicale, DJ pour la soirée du personnel du 30 juin 2023
Date limite de réception des offres :	Avant le 15/05/23
Nomenclature :	7702
Besoin :	Récurrent —/ Spécifique (barrer la mention inutile)

Contexte de la consultation :

Demande de propositions pour une prestation musicale, DJ, pour la soirée du personnel qui se déroulera le 30 juin 2023 au Parc Serra d'en Vaquer.

Sociétés consultées :

Sociétés	Coordonnées	Montant devis (€ HT)	Délais montage	Offre retenu
Asso Syppox Théâtre Réponse par courriel Du 03/05/23	7, rue du Docteur Zamenhof 66700 Argelès-sur-mer	979.43 HT 1000 TTC	J-J	
Arnaud Joreau Réponse par courriel Du 12/05/23	4 CRS Daniele Casanova 66330 Cabestany	500 TTC (TVA non applicable)	J-J	
Zamora David Réponse par courriel Du 03/05/23	Route inter plage 66440 Toreilles	400 HT 488 TTC	J-J	X

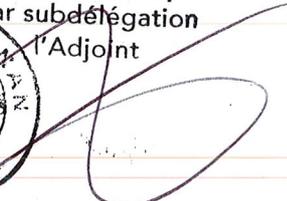
Détail de l'analyse et conclusion :

Offre la plus avantageuse économiquement pour La Ville au regard des prix, de la qualité de la proposition.

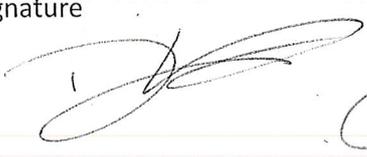
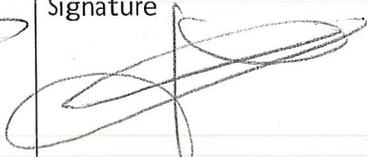
Justification de non recours à une consultation (le cas échéant) :

PERPIGNAN, LE 28 JUIN 2023

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT

Le demandeur Mme Lauriana DEO CAMPO	Le Directeur Adjoint Mme Véronique ALIOT LOPEZ
Date : 15/05/23	Date : 15/05/23
Signature 	Signature 

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

VILLE DE PERPIGNAN

Mairie, Place de la Loge, 66000 PERPIGNAN

Téléphone : 04 68 66 30 66

Numéro de Siret : 216 601 136 9000 12

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1085048

Représentée par : Monsieur Louis ALIOT, Maire de Perpignan, ou son représentant M. François DUSSAUBAT, Adjoint, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Et

DZ ZAMORA DAVID

N° de SIRET : 387 498 017 00020

APE : 9329Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : dispensé

Avant son siège social : Route Interplaae Alhambar 66440 TORREILLES

Téléphone : 06 46 02 27 86

Adresse de messagerie : davidzamora.dz@yahoo.com

Représentée par Monsieur David ZAMORA en sa qualité gérant

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de la soirée du personnel de la Ville, la Direction des Relations Publiques souhaite proposer aux participants une animation musicale afin que la soirée soit festive pour ce moment convivial réunissant l'ensemble du personnel de la Mairie, un spectacle musical a donc été programmé spécialement pour cette occasion.

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle cité à l'article I du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation publique.

- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation dans le lieu suivant :

Serrat d'en Vaquer à PERPIGNAN

Date de représentation : **vendredi 30 juin 2023 de 20h à 00h**

Représentation : **animation musicale DJ**

Durée du spectacle : environ 4 heures

Article 2 - Obligations du Producteur

• généralités : Le PRODUCTEUR fournira la représentation musicale demandée, entièrement montée et assumera la responsabilité du bon déroulement de sa prestation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

• technique : si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

• sécurité : le PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

• sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le PRODUCTEUR devra respecter, en collaboration avec l'ORGANISATEUR, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

Article 3 – Obligations de l'organisateur

• généralités : l'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les moyens techniques dont il dispose en matière de matériel, de points électriques, ... Il assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il

assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.

- autorisations : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

- sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'ORGANISATEUR devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment : tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

488 € TTC (quatre cent quatre-vingt-huit euros)

Ce montant comprendra le cachet des artistes et/ou de la compagnie, la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés perçue par le CNV, ainsi que les frais de déplacement des artistes et assistants.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus sera effectué par virement administratif. Le PRODUCTEUR aura fourni au préalable un RIB à l'ORGANISATEUR.

Article 5 – Montage – Demontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **jeudi 30 juin 2023 en début d'après-midi** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 6 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

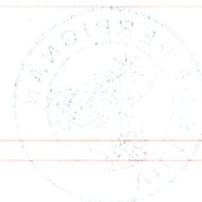
Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tous lieux où il sera amené à se produire :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.



Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Article 9 – Annulation du contrat

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation des justificatifs.

En cas d'intempérie, les contractants s'engagent à étudier la possibilité de report du spectacle.

Article 10 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait à PERPIGNAN

Le 28 JUIN 2023

L'ORGANISATEUR,

Pour le Maire,

Par subdélégation l'Adjoint,

Francis DUSSAUBAT



Fait à

Tonelles

Le

9/6/2023

LE PRODUCTEUR,

[Handwritten signature]
LA FAMILLE D'AVIJ
ROUTE L'HERPLAGE
16140 TONELLES
07 387498 917 0002